



CAJO

Commission des alcools et des jeux
de L'Ontario

RAPPORT ANNUEL
2000 - 2001

CAJO

AGCO

AGCO

Alcohol and Gaming Commission
of Ontario

ANNUAL REPORT
2000 - 2001

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Rapport annuel 2000 - 2001

DESTINATAIRE : L'honorable Norman Sterling, député
Ministre
Ministère des Services aux consommateurs et aux
entreprises

EXPÉDITEUR : G.R. (Randy) Barber
Président
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

J'ai le plaisir de vous soumettre le Rapport annuel 2000-2001 de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

G.R. (Randy) Barber
Président
Décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Message du président	3
Message du directeur général	4
Vue d'ensemble	5
Mandat, mission et vision	
Principales activités	
Vue d'ensemble des opérations 2000-2001	7
Inscription et délivrance des permis	
Enquêtes, application de la loi et conformité	
Efficacité des opérations et autres points saillants	
Dispositions légales	
Mesures du rendement	12
Conseil d'administration de la CAJO	13
Prestation de programmes	14
ANNEXES :	
Jeux :	
Cadre législatif	18
Code criminel du Canada	
<i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i>	
Décret 2688/93	
Pouvoir de délivrer des licences de loterie	
Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux en Ontario	
Alcool :	
Cadre législatif	21
<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	
<i>Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin</i>	
Résultats financiers : exercice 2000-2001	22

PRÉSIDENT

MESSAGE DU PRÉSIDENT.....Décembre 2001

Je désire remercier mon prédécesseur, Ian McPhail, c.r., pour le leadership dont il a fait preuve en sa qualité de président au cours de la période couverte par le présent rapport. Pendant cette année excitante, l'organisme a relevé de nombreux défis et pris des mesures importantes pour assurer une réglementation encore plus juste et efficace.

Au cours des dernières années, les tribunaux ont rehaussé les normes que doivent respecter les tribunaux administratifs. Tenant compte de cette tendance, nous avons apporté des changements à notre processus d'audiences de façon à mettre l'accent sur la transparence et à assurer un juste équilibre entre les pouvoirs du registrateur d'imposer des mesures disciplinaires et les droits des titulaires de permis, tout en veillant à l'intérêt du public. Nous sommes en train d'examiner tous les aspects de notre processus d'audiences afin de raccourcir les délais pour la tenue des audiences et la remise des décisions.

Pendant le présent exercice, nous avons pris des mesures importantes pour améliorer le service à la clientèle.

Le lancement de notre site Web fait partie des réalisations les plus marquantes. Ce site renferme des renseignements détaillés, en anglais et en français, sur les aspects des secteurs des alcools et des jeux qui sont administrés par la CAJO. L'adresse du site est : www.agco.on.ca.

Il est particulièrement intéressant de souligner qu'il est possible, à partir de notre site, de télécharger ou de remplir à l'écran les diverses formules de demande ou d'inscription exigées par la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi sur les permis d'alcool*.

Nous croyons que lorsque des règlements sont appliqués de façon juste et transparente, ils permettent de renforcer la compétitivité et de veiller à l'intérêt public; ce sont là deux objectifs qui continueront à guider nos activités.

Il reste encore beaucoup de pain sur la planche, mais, à mon avis, les employés et les administrateurs de la CAJO peuvent être fiers de leurs réalisations.

G.R. (Randy) Barber
Président

DIRECTEUR GÉNÉRAL

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'exercice 2000-2001 a présenté de nouveaux défis à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Responsable de la réglementation des secteurs des boissons alcoolisées et des jeux, la CAJO s'efforce d'être un organisme équitable, accessible, sensible et axé sur le service.

Depuis sa création en février 1998, la CAJO a vécu une importante expansion de l'industrie. Nous avons entrepris d'importantes initiatives, notamment la réglementation de 17 nouveaux établissements de jeu, ainsi que l'inscription et la réglementation du secteur du brassage libre-service. En dépit de ces pressions additionnelles, la CAJO a mis en œuvre des changements visant à améliorer le service à la clientèle et à renforcer le régime d'application des lois régissant les alcools et les jeux. La restructuration des ressources en matière d'application des lois sur les alcools a permis de rationaliser les activités, de hausser l'efficacité et d'accroître la coordination avec d'autres organismes provinciaux et locaux.

Nous nous sommes fait un devoir d'assurer que la mise en place du régime de réglementation du brassage libre-service cause un minimum d'interruptions pour les intervenants. La réglementation de ce secteur vise à uniformiser les règles du jeu et à favoriser la viabilité à long terme des exploitants U-Vin/U-Brew. Le personnel a reçu et traité plus de 500 demandes au cours de l'exercice tout en maintenant la qualité du service offert aux groupes de clients.

L'ajout de nouveaux établissements de jeu a multiplié les pressions dans tous les secteurs d'activité de la Commission, notamment les inscriptions et la délivrance des permis, l'application de la loi et la conformité, la vérification et les jeux électroniques. Nous avons réussi à répondre à ces exigences sans compromettre nos normes.

Nos intervenants sont essentiels à notre réussite comme l'illustre l'avancement des travaux visant à assurer que le bingo reste une source valable de fonds pour des milliers d'organismes de bienfaisance. La «Ontario Charitable Gaming Association» et les Registered Gaming Suppliers of Ontario ont joué un rôle clé en donnant l'impulsion à des changements significatifs.

Je tiens à remercier nos collègues du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises de leur coopération et de leurs conseils continus. J'exprime également ma reconnaissance au personnel pour son soutien et au conseil d'administration pour ses suggestions. Ensemble, nous demeurons déterminés à faire de la CAJO un chef de file mondial de la réglementation efficace.

Duncan Brown
Directeur général

VUE D'ENSEMBLE

VUE D'ENSEMBLE

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme de réglementation qui a été créé le 23 février 1998 en vertu de la **Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public**. La CAJO rend compte au ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises et est chargée d'administrer :

- La Loi sur les permis d'alcool
- La Loi de 1992 sur la réglementation des jeux
- La Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin
- Le Décret 2688/93 sur la délivrance de licences de loteries de bienfaisance

Mandat

- Réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées pour en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.
- S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont exploités dans l'intérêt du public par des personnes intègres d'une façon qui est socialement et financièrement responsable.

Mission

- Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, à des méthodes rationalisées et à des options qui offrent à l'industrie davantage de flexibilité.
- Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.
- Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.
- Veiller à faire preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

Vision

S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

Principales activités

Réglementation du secteur des alcools et des jeux

- Délivrer des permis aux établissements de l'Ontario qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance délivrés dans les magasins de la Régie des alcools de l'Ontario désignés par la Commission.
- Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées de l'Ontario, à leurs représentants et aux représentants des fabricants étrangers et réglementer leurs activités.

- ▶ Octroyer des permis aux centres de brassage libre-service et réglementer leurs activités.
- ▶ Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- ▶ Inscire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes.
- ▶ Administrer, en partenariat avec les municipalités, le cadre de réglementation qui régit la délivrance des licences de loterie de bienfaisance (p. ex. bingos, tombolas et billets à fenêtres).
- ▶ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- ▶ Approuver les règles du jeu ou les changements aux règles du jeu en ce qui a trait aux jeux de hasard menés et administrés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.
- ▶ Proposer ou imposer des interdictions d'accès aux établissements de jeu dans la province d'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et les règlements y afférents.

Inspection et surveillance

- ▶ Inspecter et surveiller les établissements un permis d'alcool afin de vérifier qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.
- ▶ Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les établissements abritant des machines à sous et les activités/établissements de jeu de bienfaisance pour vérifier que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, ses règlements et les conditions des licences sont respectés.
- ▶ Vérifier, approuver et surveiller les machines à sous et les systèmes de jeu.

Adjudication

- ▶ Tenir des audiences à propos de mesures disciplinaires en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ▶ Tenir des audiences concernant le refus du registrateur d'inscrire ou d'octroyer un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ▶ Tenir des audiences à propos d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée vintners*.
- ▶ Tenir des audiences d'intérêt public pour déterminer la recevabilité ou la révocation d'un permis de vente d'alcool lorsqu'un avis public concernant une demande ou une modification de permis a suscité des objections de la part du public. Ces audiences ont lieu dans la collectivité d'où proviennent les objections à l'octroi ou à la modification d'un permis d'alcool.
- ▶ Dans des circonstances extraordinaires, et si elle juge que l'intérêt public l'exige, la Commission dépose une motion de suspension intérimaire pour déterminer si un permis d'alcool doit être immédiatement révoqué en attendant la tenue d'une audience en bonne et due forme.

Inscription et délivrance des permis

Nombre de permis actifs délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et nombre de publicités examinées par la CAJO au cours des exercices 1999-00 et 2000-01 (y compris les permis de circonstance délivrés par la Régie des alcools de l'Ontario).

Permis d'alcool et permis de circonstance : Au cours de l'exercice 2000-2001, le nombre de titulaires de permis a affiché une hausse d'environ neuf pour cent comparativement à l'exercice précédent. Plus du tiers de cette hausse est attribuable principalement au nouveau règlement de délivrance de permis pour les centres de brassage libre-service déposé en mars 2000.

Exercice	1999-00	2000-01
Établissements détenant un permis de vente d'alcool	16 755	17 630
Centres de brassage libre-service	0	569
Fabricants	115	142
Représentants des fabricants	461	474
Total	17 331	18 815
Annonces publicitaires sur l'alcool	4 542	6 135
Permis de circonstance délivrés	72 075	70 466

Licences de loterie délivrées par la CAJO au cours des exercices 1999-00 et 2000-01*

Licences de loterie : Un total de 2 364 licences de loterie ont été délivrées à des organismes de charité ou religieux admissibles pour organiser et exploiter des activités de jeu, notamment des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas.

Exercice	1999-00	2000-01
Bingo	1 278	1 323
Billets à fenêtres	908	757
Tombola	170	163
Jeux dans le cadre d'activités sociales	125	114
Autres (bingo marchandises, roue de la fortune, ventes de charité)	6	7
Total	2 487	2 364

* Les municipalités délivrent la majorité des licences délivrées dans toute la province.

Nombre d'inscriptions de fournisseurs de jeu effectuées par la CAJO au cours des exercices 1999-00 et 2000-01

Inscription des fournisseurs de jeu : Au cours de l'exercice 2000-2001, la CAJO a traité plus de 34 000 demandes d'inscription.

Exercice	1999-00	2000-01
Jeux de bienfaisance		
Salles de bingo, fournisseurs et fabricants de matériel de jeu et de services relatifs au jeu	291	310
Vendeur de billets à fenêtres	7 468	7 559
Aides à l'administration des jeux	6 065	5 047
Total partiel	13 824	12 916
Casinos commerciaux, casinos de bienfaisance et établissements de machines à sous		
Fournisseurs	2 681	2 763
Employés	17 411	18 734
Total partiel	20 092	21 497
Total des personnes inscrites	33 916	34 413

Enquêtes, application de la loi et conformité

Tout en dispensant les services habituels aux 13 établissements de jeu de l'Ontario et en surveillant l'application des règlements, les membres du personnel de la CAJO ont fourni de l'aide pour l'ouverture de trois nouveaux casinos à des fins de bienfaisance (dont une installation de machines à sous des Premières nations) et pour trois nouvelles installations de machines à sous dans des hippodromes, ainsi que pour les rénovations à l'hippodrome de Windsor.

Pour garantir au public que les établissements de jeu de l'Ontario sont exploités avec honnêteté et intégrité, les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les salles de machines à sous dans des hippodromes sont assujettis à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

La CAJO est chargée de veiller à ce que tous les établissements, équipements et opérations de jeu soient conformes à toutes les exigences réglementaires avant d'être ouverts au public. Ces exigences comprennent l'inscription des fournisseurs et des employés et l'approbation des conditions relatives aux règles du jeu, à l'équipement de jeu, aux machines à sous, aux jetons et fiches, aux systèmes de contrôle interne, aux systèmes de surveillance et de sécurité, au crédit, à la tenue de registres et à l'enregistrement des importantes opérations au comptant.

Plus de 27 000 appareils de jeux électroniques mis à l'essai

Plus de 27 000 dispositifs de jeux électroniques, y compris des machines à sous, ont été vérifiés sans perturber les opérations quotidiennes de l'établissement de jeu ni compromettre la production de recettes. Cela représente une augmentation de 20 pour 100 par rapport à l'année dernière.

Plus de 5 700 incidents ayant fait l'objet d'une enquête

L'Unité de l'application des lois dans les casinos de la CAJO a fait enquête sur plus de 5 700 cas dans des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes pendant l'exercice financier, en plus d'aider les forces de police locales dans des enquêtes sans rapport avec le jeu.

26 000 inspections

La Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO a inspecté plus de 26 000 établissements pourvus d'un permis au cours de l'exercice.

7 000
enquêtes

Pendant l'exercice, la section des enquêtes du Bureau des enquêtes et de l'application des lois a mené plus de 7 000 enquêtes sur les antécédents d'employés et d'employés clés d'établissements de jeux.

Au cours de l'exercice 2000-2001, sept (7) établissements de jeu nouveaux ou rénovés ont satisfait aux exigences réglementaires.

Hippodrome	Nombre de machines à sous	Lieu	Ouverture
* Clinton Raceway	100	Clinton	26 août 2000
* Flamboro Downs Raceway	752	Dundas	13 oct. 2000
Fort Erie Racetrack	1 200	Fort Erie	11 sept. 1999
* Hanover Raceway	100	Hanover	21 février 2001
Hiawatha Horse Park	450	Sarnia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	375	Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	750	Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250	Ottawa	18 février 2000
Sudbury Downs Raceway	325	Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	300	London	30 sept. 1999
Woodbine Raceway	1 700	Toronto	29 mars 2000
** Windsor Raceway	750	Windsor	16 déc. 1998

Casinos de bienfaisance	Nombre de machines à sous	Nombre de tables	Lieu	Ouverture
Brantford Charity Casino	450	45	Brantford	19 nov. 1999
* Great Blue Heron	450	40	Port Perry	5 mai 2000
* Point Edward Charity Casino	450	36	Point Edward	20 avril 2000
Sault Ste. Marie Charity Casino	450	31	Sault Ste. Marie	23 mai 1999
* Thunder Bay Charity Casino	450	14	Thunder Bay	30 août 2000

* Nouveaux établissements de jeu

** Windsor Raceway a ouvert les portes de son nouvel établissement, qui abrite 324 machines à sous, le 17 octobre 2000. L'établissement de la phase finale, abritant 426 machines à sous additionnelles, a ouvert ses portes le 2 janvier 2001, ce qui porte à 750 le nombre total de machines à sous.

Efficacité des opérations et autres points saillants

Restructuration

L'année dernière, la CAJO a restructuré ses ressources en matière d'application de la loi en intégrant la Direction des inspections au Bureau des enquêtes et de l'application des lois. Cela permet de mieux coordonner les activités de la Commission avec celles d'autres organismes locaux et provinciaux, et d'insister davantage sur le respect des lois.

L'intégration a favorisé la rationalisation des activités et rehaussé l'efficacité des activités d'application de la loi de la Commission. Au cours du présent exercice, la section responsable de l'application de la loi sur les alcools a entrepris de nombreuses activités conjointes avec les autorités de police locales, lesquelles ont mené à une hausse du nombre d'accusations portées/de démarches administratives effectuées.

Unité de la formation de la CAJO

Par l'intermédiaire de son Bureau des enquêtes et de l'application des lois, la CAJO continue à dispenser une formation en matière de jeu au personnel de la Commission et une formation spécialisée en arrestation des tricheurs aux membres du Bureau et aux représentants d'autres autorités en matière de jeu dans toute l'Amérique du Nord. L'unité compte deux membres de l'OPP spécialisés dans les jeux de hasard et agréés en formation qui présentent aussi des témoignages d'expert lors des instances judiciaires ainsi que des conseils au personnel de la CAJO et à son conseil d'administration sur les règles des jeux et les jeux des casinos.

L'installation de formation est équipée de tables de jeu et d'un système de surveillance vidéo utilisé pour enseigner les exigences en matière d'enregistrement vidéo lors des présentations en cour. Récemment, on y a installé des machines à sous pour élargir la portée des programmes de formation.

Depuis son ouverture, l'unité a offert plus de 140 séances de formation sur différents jeux de table, y compris le craps et les dominos chinois Pai Gow.

Examen du bingo

La CAJO continue à travailler en collaboration avec d'importants intervenants qui ont créé un groupe de travail, constitué de membres d'établissements commerciaux et de bienfaisance, afin de trouver des façons de rendre le bingo plus viable à long terme et plus compétitif avec d'autres formes de jeu.

Au cours du présent exercice, le groupe de travail a recommandé des options à court terme qui contribueraient à rendre le bingo plus viable à long terme et plus compétitif avec d'autres formes de jeu. Parmi les recommandations qui ont été adoptées, mentionnons les suivantes :

- ▶ des nouvelles règles donnant aux propriétaires/exploitants de salles de bingo plus de souplesse pour promouvoir et publiciser leurs activités;
- ▶ le lancement de projets pilotes sur les nouveaux jeux progressifs et les mini-vérificatrices personnelles de bingo;
- ▶ des nouvelles règles relatives au bingo avec dispositif mécanique.

Centres de brassage libre-service

Le registrateur des alcools et des jeux a assumé la délivrance des permis au secteur des centres de brassage libre-service.

Tous les centres de brassage libre-service exploités en Ontario en date du 30 septembre 2000 sont tenus de faire une demande de permis à la CAJO. Cette exigence a été établie aux termes de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les permis d'alcool* (projet de loi 57), qui a été promulguée le 30 mars 2000.

Le personnel a reçu et traité plus de 500 demandes au cours de l'exercice tout en maintenant les niveaux de service.

Jeux organisés par les Premières Nations

La CAJO consacre des ressources à la liaison avec des organismes des Premières nations en ce qui concerne les jeux de hasard. Jusqu'ici, la Commission a passé une entente avec 17 Premières

Site Web de la CAJO

Déterminée à respecter son engagement envers l'excellence du service, la CAJO a lancé un site Web complet qui offre aux clients et au public des informations accessibles et à jour sur les politiques relatives aux boissons alcoolisées et aux jeux. Les clients peuvent télécharger les formules d'inscription et de demande de permis, les feuilles d'instruction et les publications de la CAJO, notamment, les rapports annuels et les bulletins. Le site Web se trouve à l'adresse www.agco.on.ca.

Relations avec les médias

Au cours du présent exercice, la CAJO a traité plus de 500 demandes de renseignements des médias, ce qui représente une hausse de 11 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

Dispositions légales

Modifications apportées aux lois...

Au cours de l'exercice 2000-2001, les modifications suivantes apportées aux lois ont affecté la CAJO:

- Les modifications à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* promulguées le 1^{er} avril 2000 pour refléter la création de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.
- La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*, promulguée le 1^{er} janvier 2001 et son règlement d'application 659/00.



Modifications apportées aux règlements...

Dans le cadre de l'examen continu des règlements, la Commission a fait des recommandations au ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises aux fins de modification de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de leurs règlements. On trouvera ci-dessous une liste des plus importantes modifications qui ont été apportées aux règlements au cours de l'exercice.

Loi sur les permis d'alcool

- En mai 2000, le gouvernement a approuvé une modification au règlement de l'Ontario 719 pour permettre la vente et le service de boissons alcoolisées aux spectateurs occupant les gradins lors de concerts en direct dans les stades détenant un permis d'alcool et d'événements en direct tenus dans certains lieux de présentation de concerts extérieurs.
- On a modifié le Règlement de l'Ontario 311/00 pour permettre la vente et le service de boissons alcoolisées aux spectateurs occupant les gradins des stades et au Kingswood Music Theatre.

- ▶ En juin 2000, on a modifié le Règlement de l'Ontario 373/00 pour prolonger de trois (3) mois le délai de présentation d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.
- ▶ Pour faire suite à une demande du ministre des Richesses naturelles, en juin 2000, on a déposé un règlement (Règl. de l'Ontario 347/00) interdisant la possession de boissons alcoolisées au parc provincial Sibbald Point pendant la fin de semaine de la fête du Travail.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

- ▶ Modifications aux règlements afférents à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, loi complémentaire de la *Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, portant les numéros de règlement de l'Ontario 208/00, 210/00 et 211/00 et reflétant la création de la Société.

OBJECTIF MESURES DU RENDEMENT

Résultat/objectif :

Protéger l'intérêt public dans les secteurs des alcools et des jeux en favorisant l'établissement d'un marché équitable, sûr et informé.

Mesures du rendement	Objectifs/normes	Résultats 2000-2001
Pourcentage de casinos de bienfaisance équipés de systèmes renforcés de sécurité et de surveillance.	La CAJO veillera à ce que le personnel ait été approuvé et que les mesures de sécurité et de sécurité et de surveillance appropriées aient été prises lorsque des casinos de bienfaisance ouvriront et que des hippodromes acquerront des machines à sous.	L'objectif a été atteint.
Accroissement du respect des exigences réglementaires dans l'industrie.	La CAJO s'engage à faire preuve de diligence pour faciliter l'ouverture des casinos de bienfaisance et l'acquisition de machines à sous par les hippodromes dans les délais prévus.	L'objectif a été atteint. Durant l'exercice 2000-01, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario a ouvert trois casinos de bienfaisance (dont une installatio de machinesà sous Premières nation) et trois hippodromes des machines à sous. La CAJO a assuré la mise en place de mesures de sécurité et de surveillance accrues.
Nombre d'inspections d'établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et d'entreprises de jeu pour vérifier que les exigences réglementaires applicables sont respectées.	26 000 inspections par an.	L'objectif a été atteint.
Maintien de l'exploitation responsable des centres de brassage libre-service et de l'entière conformité aux règlements afférents à la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> .	100 pour 100 des centres de brassage libre-service ayant déposé une demande exacte dans les délais prévus reçoivent leur permis dans les douze mois suivant l'approbation du règlement par le Cabinet.	L'objectif a été atteint.

CAJO

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public constitue la CAJO en société sans capital actions. Elle prévoit que la CAJO aura un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président:

Ian McPhail, c.r.
(Toronto) – avocat
Mai 2000 – décembre 2001

Breen Keenan
(Sudbury) – comptable agréé
Mai 1999 – mai 2002

Vice-président à temps plein:

G.R. (Randy) Barber
(Thornhill) – homme d'affaires
Février 1997 – mars 2003

D^r Lynn Lightfoot
(Oakville) – psychologue en pratique privée spécialisée dans le traitement de la toxicomanie
Février 1995 – février 2001

Vice-présidente à temps partiel:

Elaine Kierans
(Toronto) – avocate, bilingue
Mai 1998 – mai 2004

William Liske
(Brampton) – avocat
Août 1998 – août 2001

Joel Kuchar
(Thornhill) – avocat
Février 1997 – mars 2003

Eleanor Meslin
(Toronto) – L.L.B.
Novembre 2000 – novembre 2003

John Rossetti
(Woodbridge) – comptable agréé
Mai 1996 – avril 2002

Vaughan Minor
(London) – comptable agréé
Avril 1998 – avril 2004

Membres:

Stephanie Ball
(Whitby) – avocate
Septembre 1997 – septembre 2003

D^r Mark Poudrier
(North Bay) – éducateur
Février 1997 – mars 2003

Anne Guillemette
(Welland) – directrice générale dans le secteur hôtelier, bilingue
Mars 1997 – mars 2003

Jeffery Steiner
(Toronto) – avocat, associé dans un cabinet d'experts conseils en capital de risque
Novembre 2000 – novembre 2003

Kirsti Hunt
(Sudbury) – éducatrice, bilingue
Mars 1997 – avril 2003

Terence Young
(Oakville) – président d'une société d'experts conseils spécialisés dans la politique publique
Mars 2000 – mars 2003

PRESTATION

PRESTATION DE PROGRAMMES

Président et conseil d'administration

La CAJO a un président et un vice-président à temps plein, trois (3) vice-présidents à temps partiel et onze (11) membres à temps partiel.

Le conseil d'administration (le conseil) est responsable de l'orientation stratégique et de la reddition des comptes et doit s'acquitter de ses devoirs aux termes de la loi. Ceux-ci prévoient que la CAJO exerce ses pouvoirs et exécute ses tâches dans l'intérêt du public et en accord avec les principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Le conseil entend les audiences disciplinaires et les appels demandés aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Il tient également des audiences d'intérêt public pour examiner les demandes de permis de vente de boissons alcoolisées lorsque des objections écrites à la délivrance d'un permis ont été déposées.

Section des audiences

La Section des audiences est chargée d'administrer et de coordonner les audiences tenues devant les comités du conseil d'administration de la CAJO.

Audiences relatives aux jeux

Exercice	1999-00	2000-01
Demandes d'audience	42	46
Audiences tenues	37	27
Demandes retirées	18	9
Décisions rendues	21	25

Audiences relatives aux boissons alcoolisées

Exercice	1999-00	2000-01
Audiences	381	459
Décisions rendues:		
Permis annulés	15	12
Permis suspendus	211	198
Conditions imposées	52	49
Conditions annulées	2	4
Permis délivrés	1	3
Demandes rejetées	17	13
Demandes retirées	1	7
Autres	43	48

Mode substitutif de règlement des différends liés à l'alcool

Exercice	1999-00	2000-01
Nombre de réunions publiques en vertu de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i>	94	103

Directeur général

Le directeur général est chargé de la direction et de l'orientation de l'organisme par l'intermédiaire du comité exécutif.

Le comité exécutif détermine les valeurs, les principes et les grandes politiques qui constituent les assises de la CAJO; fournit une orientation stratégique et un leadership aux diverses directions opérationnelles de la Commission et voit à ce que celle-ci s'acquitte de son mandat réglementaire efficacement et de façon efficiente; présente des recommandations au conseil; mène et contrôle le processus de planification annuel de la Commission à l'appui des priorités budgétaires et politiques du gouvernement; et présente le plan d'affaires annuel au conseil, aux fins d'examen et d'approbation. Toutes ces activités respectent et appuient les priorités du ministère et du gouvernement.

Questions d'intérêt et information

Cette section prodigue des conseils et des services stratégiques en matière de communication à la Commission, notamment sur la gestion et la coordination des questions d'intérêt. Ses principales tâches consistent notamment à recommander et à exécuter des programmes visant à gérer les relations avec les partenaires et les médias, à distribuer des publications aux employés internes et aux partenaires externes, et à favoriser la compréhension et l'acceptation des objectifs organisationnels de la Commission et de ses priorités en matière de politiques et de programmes grâce à des communications régulières avec le personnel.

Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques donne des conseils et des opinions d'ordre juridique aux employés de la CAJO pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions. La Direction offre un large éventail de services juridiques, notamment un soutien au ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises en matière de mesures législatives, qu'il s'agisse de rédiger des règlements et des contrats, de participer à l'élaboration des politiques ou de prodiguer des conseils sur des questions d'intérêt pour la Commission, comme l'accès à l'information, l'ombudsman, etc. Le personnel de la Direction étudie les avis de proposition et représente le registrateur et le registrateur adjoint aux audiences tenues devant le conseil. Il intente des poursuites en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur les permis d'alcool*, et entend les appels interjetés devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel.

Approbations réglementaires: Le directeur des services juridiques assure la liaison avec les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les exploitants d'établissements abritant des machines à sous en ce qui a trait aux contrôles internes et aux diverses approbations prescrites par le Règlement de l'Ontario 385/99 pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Le règlement prévoit que des systèmes de contrôle interne et des systèmes de sécurité et de surveillance doivent être approuvés par le registrateur des alcools et des jeux avant qu'un établissement de jeu ne soit autorisé à ouvrir ses portes et que le registrateur doit approuver toute modification subséquente.

Les normes relatives aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance visent à protéger les éléments d'actif, à réduire au minimum les risques de fraude et d'erreur, à détecter et à décourager les actes criminels et à faire en sorte que les dossiers financiers soient exacts, fiables et préparés dans les délais prévus. L'absence de normes réglementaires strictes à l'égard des contrôles internes, de la surveillance et de la sécurité pourrait compromettre les recettes en provenance des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous.

Direction des inscriptions et de la délivrance des permis

La Direction des inscriptions et de la délivrance des permis est chargée d'inscrire les demandeurs des secteurs des alcools et des jeux et de leur octroyer des permis. Ses fonctions comprennent l'élaboration de politiques, la recherche et la liaison avec les différents partenaires de la Commission dans les secteurs des alcools et des jeux, les communautés des Premières nations ainsi que les organismes locaux et internes.

Le personnel de la Direction est chargé d'étudier et d'approuver les demandes de permis d'alcool, de permis de fabricant, de permis de représentant et de permis pour les centres de brassage libre-service. En outre, la Direction est responsable de l'administration des permis de circonstance et doit approuver à l'avance toutes les publicités sur les boissons alcoolisées.

La Direction a récemment assumé la responsabilité de l'examen et du traitement des demandes d'approbation du conseil concernant la vente et le service de boissons alcoolisées aux spectateurs occupant les gradins lors des concerts en direct tenus dans les stades.

Le personnel de la Direction s'occupe également des demandes et de l'octroi de licences de loterie en vertu du décret 2688/93 et des demandes d'inscription à titre de fournisseur de jeu ou de préposé au jeu présentées en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Bureau des enquêtes et de l'application des lois



Le Bureau des enquêtes et de l'application des lois est constitué de membres détachés de la Police provinciale de l'Ontario et d'inspecteurs des établissements qui vendent de l'alcool désignés comme agents de poursuite des infractions provinciales aux fins de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Le Bureau offre des mesures d'application des lois qui sont ciblées, pro-actives et conçues pour avoir un impact maximal. L'accent est mis sur la dissuasion qui est vue comme une composante de la prévention. Cela a pour objet d'assurer que les secteurs des alcools et des jeux exercent leurs activités de façon honnête et sont exempts d'activités et d'éléments criminels.

Les inspecteurs de l'OPP procèdent à des enquêtes criminelles sur les jeux dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous et sur les autres activités de jeu autorisées, y compris des enquêtes sur les allégations d'infraction à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de ses règlements. Les enquêtes de l'OPP effectuent des enquêtes sur les antécédents des particuliers et des entreprises qui demandent à s'inscrire aux termes de la Loi; font la liaison et échangent des renseignements avec d'autres organismes chargés de l'application des lois; et dispensent un soutien spécialisé aux organismes locaux d'application des lois pour les enquêtes en rapport avec les jeux. Les enquêtes de l'OPP détachés auprès de la CAJO ont reçu une formation spéciale sur les règles des jeux de hasard et la façon dont ces jeux peuvent être compromis. Des enquêtes de l'OPP sont présents jour et nuit dans les casinos commerciaux et les casinos de bienfaisance.

Le Bureau travaille indépendamment ainsi qu'en partenariat avec la police et les organismes locaux d'application des lois lorsqu'il effectue des enquêtes aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* dans des locaux détenteurs d'un permis. Le Bureau surveille les établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées pour vérifier qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool*. Il vérifie que les particuliers et les organismes qui gèrent ou dirigent des systèmes de loterie liés à des billets à fenêtres ou leur dispensent des services respectent la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, et il fait enquête en réponse aux plaintes d'infraction aussi bien à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et à ses règlements qu'à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Direction des services généraux

La Direction des services généraux donne à la Commission et au personnel de ses programmes d'exploitation des conseils stratégiques et des services de soutien clés, notamment dans le domaine de la technologie de l'information, des ressources humaines, des finances et de l'administration, de la gestion des recettes et de la planification des activités.

La section de la vérification judiciaire et de l'observation des mesures législatives en matière de jeux fait partie de la Direction des services généraux et est chargée de veiller à l'honnêteté et à l'intégrité des jeux dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous. Des vérificateurs et des inspecteurs procèdent à des vérifications régulières et au hasard dans ces établissements pour s'assurer qu'ils respectent les politiques approuvées concernant les contrôles internes, les conditions d'inscription ainsi que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi sur les permis d'alcool*.

Direction des jeux électroniques

La Direction des jeux électroniques est chargée de veiller à ce que les machines à sous soient administrées avec honnêteté et intégrité et dans l'intérêt du public. La Direction met à l'essai et approuve tous les nouveaux appareils électroniques de jeu, procède à des inspections régulières et au hasard des appareils approuvés et vérifie les machines à sous et les logiciels qui leur sont associés lorsque le gros lot dépasse 30 000 dollars conformément aux procédures établies.



Les dispositifs de jeux électroniques sont mis à l'essai ou inspectés sans perturber les activités quotidiennes des casinos ni nuire à la production des recettes. Ces vérifications visent à assurer que les appareils électroniques de jeu ne peuvent donner lieu à des tricheries et qu'ils satisfont aux critères voulus quant à leur caractère aléatoire ainsi qu'aux normes relatives au matériel et au logiciel, protégeant ainsi les consommateurs contre les problèmes posés par un équipement défectueux. Elles servent également à vérifier la précision des systèmes intégrés de gestion des machines à sous. Le bon fonctionnement de ce matériel est essentiel à la vérification des registres de recettes.

La Direction approuve et inspecte également toute modification des machines à sous et de l'équipement connexe (liens progressifs, etc.) avant de les mettre de nouveau à la disposition des clients. Le personnel de la Direction met à l'essai, approuve et vérifie continuellement les systèmes informatiques liés aux machines à sous et d'autres systèmes en rapport avec des jeux comme le stud poker des Caraïbes et les systèmes progressifs.

La Direction élabore également des règlements, des normes et des politiques régissant les jeux électroniques de l'Ontario.



Code criminel du Canada

Le *Code criminel du Canada* (le *Code*) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que l'octroi de licences à leur égard.

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207(1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ▶ « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ▶ « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie serve à des fins ou oeuvres charitables ou religieuses;
- ▶ « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée à bail par ce conseil.

Selon la définition du *Code*, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables de monnaie; le « bookmaking », la vente d'une mise collective ou l'inscription de la prise de paris; et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (par. 207(4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*), promulguée en février 1993, prévoit la réglementation des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et à l'occasion des activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance.

Décret 2688/93

Le décret 2688/93 (le décret) prévoit que les organismes de charité qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur ou le conseil municipal peut assortir les licences qu'il délivre d'autres conditions.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé dans un but et à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ▶ Soulager la pauvreté
- ▶ Promouvoir l'éducation
- ▶ Promouvoir la religion
- ▶ Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,8 milliard de dollars. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario titulaires d'une licence de recueillir environ 304 millions de dollars.

Recettes estimatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 2000

	Paris bruts	Recettes nettes	Bénéfice des organismes
Bingos	1 100 000 000 \$	268 000 000 \$	165 000 000 \$
Billets à fenêtres	523 000 000 \$	173 000 000 \$	67 000 000 \$
Tombolas	181 000 000 \$	111 000 000 \$	72 000 000 \$
Total	1 804 000 000 \$	552 000 000 \$	304 000 000 \$

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie.

Le décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :

- ▶ les bingos dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 dollars;
- ▶ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 dollars;
- ▶ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- ▶ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 dollars;
- ▶ les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de deux dollars au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 dollars et des bingos jusqu'à concurrence de 500 dollars.

La CAJO délivre des licences pour :

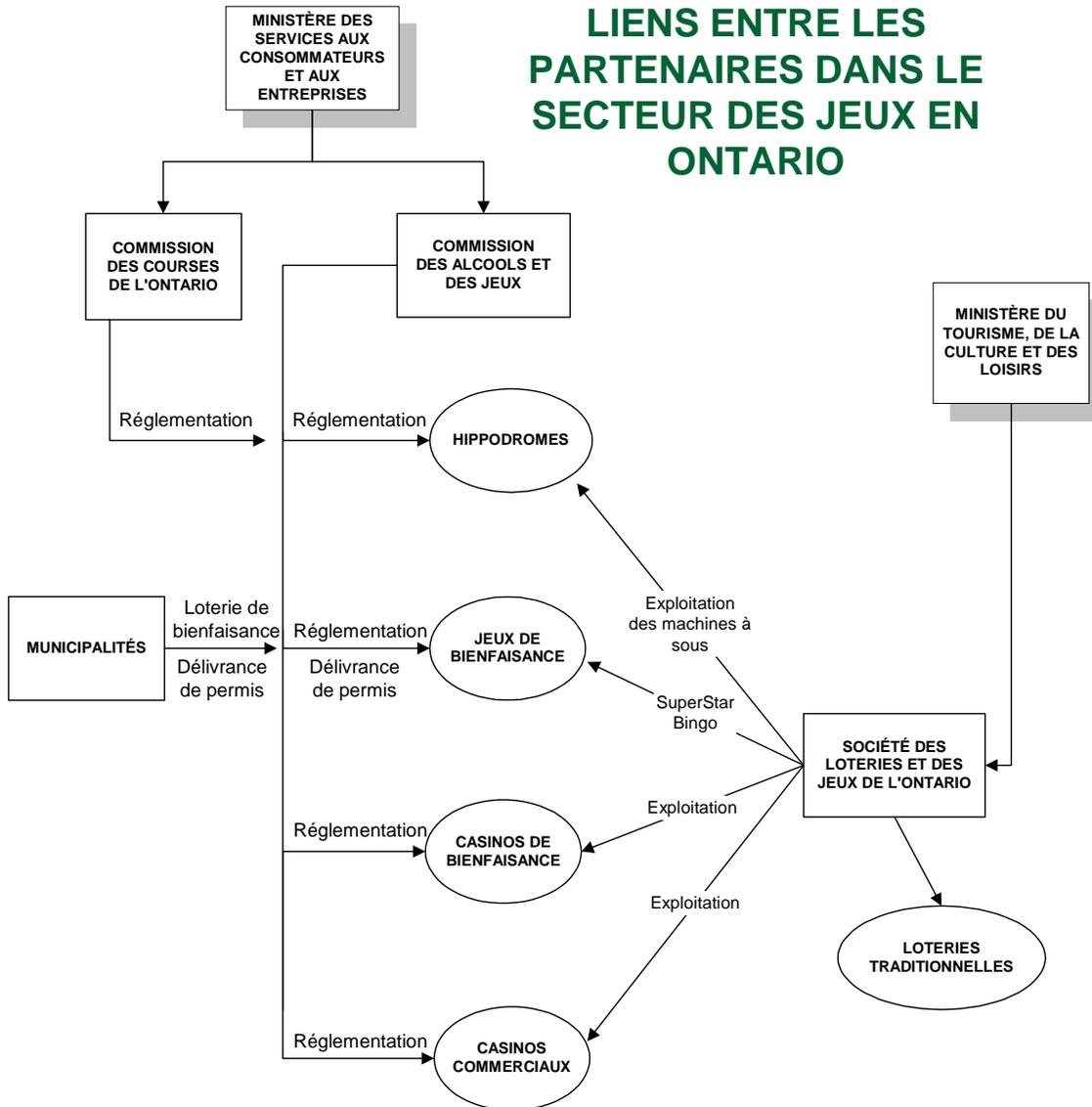
- ▶ les bingo dont les prix dépassent 5 500 dollars;
- ▶ les bingos à super gros lot;
- ▶ les jeux organisés dans le cadre d'activités sociales (p. ex., des jeux de table);
- ▶ les tombolas de plus de 50 000 dollars;
- ▶ les billets à fenêtres vendus en conjonction avec d'autres activités de jeu;
- ▶ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ▶ les foires et les expositions;
- ▶ les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions de chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en les aidant à appliquer et à faire observer la loi. Le personnel chargé de l'application des lois répond à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les conditions qui s'y appliquent. Le personnel est en outre souvent invité par les municipalités à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

Délivrance des licences de loterie aux Premières nations

En novembre 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences aux Premières nations qui délègue un pouvoir comparable à celui des municipalités aux conseils individuels des Premières nations. Un décret est délivré à chaque Première nation participante. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes de charité et religieux pour leur permettre d'organiser des loteries.

LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario est chargée aux termes du *Code criminel du Canada* de la gestion et du déroulement des activités de jeu aux casinos commerciaux, aux casinos de bienfaisance et aux établissements abritant des machines à sous et au jeu connexe SuperStar Bingo joué dans les salles de bingo de bienfaisance.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO – la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province – essentiellement à des organismes de charité et religieux pour le bingo et les billets à fenêtres.

Loi sur les permis d'alcool

La *Loi sur les permis d'alcool* établit le régime de délivrance des permis et de réglementation pour la vente ou l'offre de vente des boissons alcoolisées en Ontario (à l'exception de la vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario aux fins de consommation à domicile).



La *Loi sur les permis d'alcool* prévoit plusieurs types de permis, notamment :

- ▶ le permis de vente d'alcool;
- ▶ le permis de centre de brassage libre-service;
- ▶ le permis de fabricant;
- ▶ le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- ▶ les permis de vente de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles de base qui régissent la vente et le service des boissons alcoolisées:

- ▶ aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- ▶ aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ivresse;
- ▶ aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- ▶ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ▶ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient un régime d'inspection et d'application des mesures législatives afin de vérifier que les titulaires de licences et de permis respectent la loi et les règlements relatifs à la vente et au service des boissons alcoolisées.

Les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* autorisent aussi l'examen et l'approbation préalable de toutes les publicités relatives aux boissons alcoolisées.

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* précise qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés, et le vendre dans la province. Le *Wine Council of Ontario*, désigné par le règlement, est l'organisme qui fixe le quota de raisins de l'Ontario et les variétés de raisin que les établissements vinicoles doivent acheter.

Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 30 pour 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario. Le règlement stipule aussi que les établissements vinicoles qui utilisent des raisins ou des produits du raisin importés doivent envoyer à la Régie des alcools de l'Ontario une copie des bons de commande et des connaissements, de même qu'ils doivent fournir, sur demande, des échantillons de tous les raisins importés et une preuve qu'ils ont acheté leur quota de raisins de l'Ontario.

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) dépose toutes les recettes recueillies au Trésor du gouvernement et fonctionne à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie des prévisions écrites du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2001, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2000/2001

	Exercice du 1 ^{er} avril 1999 au 31 mars 2000	Exercice du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2001
RECETTES		
Frais et droits	587 326 625 \$	568 306 872 \$
TOTAL	587 326 625 \$	568 306 872 \$
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	27 382 410 \$	29 044 939 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	10 739 140 \$	9 907 713 \$
Moins les recouvrements	(1 675 515 \$)	(1 662 170 \$)
TOTAL	36 446 035 \$	37 290 482 \$

Vérification

La CAJO est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, la CAJO est assujettie à la vérification provinciale et à toute autre vérification jugée nécessaire par le ministre.